

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 07436

Numéro SIREN : 523 475 150

Nom ou dénomination : ARTS LIVE ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro de dépôt 135629

ARTS LIVE ENTERTAINMENT

Société par actions simplifiée de 9 259 euros
Siège social : 310 chemin du Roucas Blanc, 13007 MARSEILLE
523 475 150 RCS MARSEILLE

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

- 310, Chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille, à la constitution de la société en date du 02/07/2010.



Le Président

La société Blue Cat,
représentée par son Président,
Monsieur Richard Caillat

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022**

La société **FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 112 350 000 euros, ayant son siège social 10, Place du Général Catroux, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 750 133 951, représentée par son Président, Monsieur Aurélien BINDER ;

ET

Monsieur Richard CAILLAT, demeurant au 310, Chemin du Roucas Blanc - 13007 Marseille ;

représentant ensemble 100% du capital de et des droits de votes de la Société (les « Associés »), après avoir pris connaissance du projet des Statuts mis à jour,

ONT EXPOSE ET DECIDE A L'UNANIMITE CE QUI SUIT :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société qui, à compter du 1^{er} septembre 2022, sera établi au Théâtre Marigny, avenue de Marigny 75008 Paris.

En conséquence, les Associés décident de modifier l'Article 4 des Statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Théâtre Marigny - Avenue de Marigny 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés conformément à l'Article 13 ».

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance des nouvelles dispositions de l'article R227-1-1 du Code de Commerce permettant la signature électronique des procès-verbaux et la tenue des registres des décisions sous forme électronique, décident d'ajouter à l'article 13.4. l'alinéa suivant :

« 13.4. Constatation des décisions des associés

[...]

Les registres d'assemblées ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de Commerce. »

TROISIEME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING

Représentée par son Président
Monsieur Aurélien Binder

Monsieur Richard CAILLAT

ARTS LIVE ENTERTAINMENT
Société par actions simplifiée au capital social de 9 259 euros
Siège social : Théâtre Marigny – Avenue de Marigny
75008 Paris
523 475 150 RCS Paris

STATUTS
(Adoptés par décisions des associés de la Société en date du 1^{er} septembre 2022)

Certifiés conformes par le Président

La société BLUE CAT
Représentée par son Président
Monsieur Richard Caillat

ARTICLE 1 FORME

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'exercice d'activités de production et/ou de diffusion de spectacles vivants ou non, en tous lieux et de toute nature, notamment théâtre, cinéma, café-théâtre, spectacles comiques, musicaux, etc., d'entrepreneurs de tournées, d'édition, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacle vivants ;

et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Arts Live Entertainment.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Théâtre Marigny – Avenue de Marigny 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés conformément à l'Article 13.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés conformément à l'Article 13.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Le capital a été initialement fixé à la somme de 5 000 euros divisé en 5 000 actions d'1 euro chacune par suite des apports en numéraire suivants :

Richard Caillat, une somme de 3 500 euros ;

Didier Chabassieu, une somme de 1 250 euros ;

Olivier Michel, une somme de 250 euros.

Par suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2011, le capital a été porté à la somme de 9 259 euros divisé en 9 259 actions d'1

euro chacune, suite à la création de 4 259 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale assorties d'une prime d'émission totale de 1 145 671 euros, soit 269 euros par action nouvelle.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 259 euros. Il est divisé en 9 259 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'Article 9, les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

ARTICLE 9 TRANSMISSION, CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que le terme « **Transfert** » signifie toute mutation, transfert ou cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le mode juridique entraînant le transfert de la pleine propriété ou de tout droit résultant du démembrement du droit de propriété d'actions, le terme Transfert incluant donc notamment, sans que cette énumération soit limitative, les cessions pures et simples, les ventes publiques ou non, les échanges ou apports par voie de fusion, scission, apports de branches d'activité ou d'universalité, apport partiel d'actif ou autre opération assimilée, les apports en nature, les transferts de nue-propriété ou d'usufruit. Le verbe « **Transférer** » doit être interprété en conséquence.

Le Transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement doit être inscrit sur un registre (papier ou électronique), tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Tout associé désirant Transférer des actions (l'« **Associé Transférant**») est tenu d'adresser une notification à la Société préalablement à la réalisation envisagée de ce Transfert (la « **Notification de Transfert** »).

Tout Transfert qui n'aurait pas fait l'objet d'une Notification de Transfert sera nul de plein droit.

De même, les Transferts étant également soumis aux stipulations d'un acte extrastatutaire conclu entre la associés et en présence de la Société (le « **Pacte** »), tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout titulaire de titres de la Société (il est précisé en tant que de besoin qu'en cas de contradictions entre les stipulations du Pacte et les dispositions statutaires relatives aux Transferts notamment s'agissant des règles régissant la Notification de Transfert, les stipulations du Pacte prévaudront).

Sous réserve du respect des termes du Pacte ou de tout accord contractuel conclu par l'Associé Transférant auquel la Société serait partie, la Société sera tenue de procéder à l'inscription de tout Transfert dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ordre de mouvement constatant ledit Transfert.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque action dispose d'une voix lors de la prise des décisions collectives.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

10.2. Droits financiers

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1. Président

11.1.1 Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président sera nommé et révocable par le Comité Stratégique.

11.1.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président est à durée indéterminée à moins que la décision de désignation ne précise la durée du mandat du Président. Dans ce dernier cas, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par une décision du Comité Stratégique prise conformément aux dispositions de l'Article 12. La décision du Comité Stratégique peut ne pas être motivée.

Sous réserve d'accord contraire du Comité Stratégique, la révocation d'un Président n'ouvre pas droit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions, sous réserve que cette révocation ne soit pas intervenue dans des circonstances portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Président ou qu'elle n'ait pas été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation.

Le cas échéant, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé dans la décision de désignation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

11.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et au Comité stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint dans les conditions fixées à l'Article 11.2.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, des pouvoirs attribués au Comité Stratégique ou des limitations de pouvoirs qui peuvent lui être imposées à tout moment de la vie sociale, le cas échéant par acte extrastatutaire (y compris au titre du Pacte), le Président peut accomplir tout acte dans l'intérêt de la Société. Il devra veiller à exercer ses fonctions dans le respect des décisions du Comité Stratégique.

11.1.5 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix associé ou non de la Société certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a)(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresse(s).

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

11.2. Directeur Général - Directeur Général Adjoint

Le Président peut être assisté par un ou deux dirigeants personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé désigné(s) par une décision du Comité Stratégique et ayant le titre de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint est à durée indéterminée, à moins que la décision de désignation ne précise la durée dudit mandat. Dans ce dernier cas, le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint est renouvelable sans limitation.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par une décision du Comité Stratégique prise conformément aux dispositions de l'Article 12. La décision du Comité Stratégique peut ne pas être motivée.

Sous réserve d'accord contraire du Comité Stratégique, la révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Adjoint n'ouvre pas droit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions sous réserve que cette révocation ne soit pas intervenue dans des circonstances portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ou qu'elle n'ait pas été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation.

Le cas échéant, les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint prennent fin par l'arrivée du terme fixé dans la décision de désignation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Adjoint peut recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, des pouvoirs attribués au Comité Stratégique ou des limitations de pouvoirs qui peuvent lui être imposées à tout moment de la vie sociale, le cas échéant par acte extrastatutaire (y compris au titre du Pacte), le Directeur Général ou Directeur Général Adjoint peut accomplir tout acte dans l'intérêt de la Société. Le Directeur Général ou Directeur Général Adjoint devra veiller à exercer ses fonctions dans le respect des décisions du Comité Stratégique et à proposer les décisions nécessaires au fonctionnement des opérations de la Société et de ses filiales directes ou indirectes au Comité Stratégique.

ARTICLE 12 DECISIONS DU COMITE STRATEGIQUE

12.1. Composition du Comité Stratégique

Un Comité Stratégique pourra être constitué. Il sera composé de 3 à 5 membres disposant chacun d'une voix délibérative.

Par ailleurs, des membres indépendants sans voix délibérative (censeur) pourront également être nommés par la collectivité des associés.

Les membres du Comité Stratégique seront formellement nommés et révocables par la collectivité des associés.

Un président du Comité Stratégique sera nommé par ses membres et sera révocable par décision du Comité Stratégique.

12.2. Décisions de la compétence du Comité Stratégique

Les décisions listées en Annexe aux présentes ne pourront être prises ou mises en œuvre sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique.

12.3. Fonctionnement du Comité Stratégique

Toutes les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées à la majorité simple des voix délibératives dont disposeront ses membres présents ou représentés, avec une condition de quorum fixée à la majorité des membres.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois tous les trimestres, et en tout état de cause aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales l'exige, dans tous les cas sur convocation à l'initiative du président du Comité Stratégique ou de l'un de ses membres.

Toute convocation à une réunion du Comité Stratégique devra indiquer l'ordre du jour de celle-ci, lequel sera librement fixé par le ou les auteurs de la convocation (selon le cas). En tout état de cause, chaque membre du Comité Stratégique pourra exiger et obtenir, sur simple demande écrite adressée aux autres membres (y compris par courrier électronique), au plus tard 24 heures avant la réunion considérée, que certains sujets soient ajoutés à l'ordre du jour (sous les mêmes réserves que précédemment).

Les documents d'information nécessaires, appropriés ou utiles aux membres du Comité Stratégique pour leur permettre de statuer de manière éclairée sur les sujets inscrits ou ajoutés à l'ordre du jour, devront leur être envoyés (y compris par courrier électronique) au plus tard l'avant-veille de la réunion considérée.

ARTICLE 13 DECISIONS DES ASSOCIES

13.1. Décisions de la compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour statuer (i) sur les décisions listées à l'article L227-9, al.2 du Code de commerce, (ii) sur l'examen des conventions décrites à l'Article 15, et plus généralement, (iii) sur toutes les décisions qui emportent une modification des statuts (sous réserve des dispositions de l'Article 4) ou qui relèvent expressément de la compétence des décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence (i) du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, ou (ii) le cas échéant, du Comité Stratégique.

13.2. Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple sous réserve des stipulations du Pacte et des dispositions législatives et réglementaires applicables spécifiquement aux sociétés par actions simplifiées de droit français et prévoyant des cas d'unanimité.

13.3. Modalités de consultation des associés

13.3.1 Modalités générales

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins 10% du capital social de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

13.3.2 Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale conformément à la loi, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, 8 jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions existantes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis (sans préjudice des dispositions statutaires et autres stipulations extrastatutaires, le cas échéant, applicables, notamment s'agissant des règles de convocation et des compétences du Comité Stratégique).

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu précisé dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un associé et le secrétaire.

13.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

13.3.4 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

13.4. Constatation des décisions des associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- (b) les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- (c) la liste des documents et rapports communiqués aux associés;
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- (e) le résultat des votes;

et, le cas échéant :

- (f) la date et le lieu de l'assemblée ;
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée;
- (h) la présence ou l'absence des commissaires aux comptes;
- (i) un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Le registre d'assemblées ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de 6 exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société, conformément à la loi et notamment aux critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 al.2 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'Article 15. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à partir de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des associés statue sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18.1. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Sur ce Bénéfice Distribuable, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de toutes sommes au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales. En outre, l'assemblée générale des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un Bénéfice Distribuable, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

18.2. Allocation du résultat

L'allocation des sommes mises en distributions devra être effectuée conformément aux dispositions de l'Article 10.2.

18.3. Modalités de paiement

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. Procédure de dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'Article 9, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

21.2. Clôture de la liquidation - répartition

A la clôture de la liquidation, le boni de liquidation s'il existe sera réparti conformément aux dispositions de l'Article 10.2.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 23 NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication au titre des présents statuts devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique confirmé dans un délai maximum d'un jour ouvré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié le cas échéant), la présentation du pli au destinataire ou la confirmation de réception du courrier électronique par le destinataire valant notification.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	2
ARTICLE 2	OBJET	2
ARTICLE 3	DENOMINATION	2
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5	DUREE	2
ARTICLE 6	APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8	FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 9	TRANSMISSION, CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS.....	3
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11	DIRECTION DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 12	DECISIONS DU COMITE STRATEGIQUE	6
ARTICLE 13	DECISIONS DES ASSOCIES.....	7
ARTICLE 14	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
ARTICLE 15	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	10
ARTICLE 16	EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 17	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES -DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE	10
ARTICLE 18	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	11
ARTICLE 19	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	11
ARTICLE 20	TRANSFORMATION	12
ARTICLE 21	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 22	CONTESTATIONS	12
ARTICLE 23	NOTIFICATIONS	13

Annexe

Aucune des décisions suivantes (concernant aussi bien la Société que l'une quelconque de ses filiales) ne peut être mise en œuvre par la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique :

- (a) fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature, location-gérance, émission d'instruments financiers (y compris les titres de dette), rachat d'actions et plus généralement, toute opération portant sur le capital social, ou toute modification immédiate ou à terme des statuts (autre que le changement de siège social);
- (b) tout appel d'avances en compte courant ou de remboursement total ou partiel <lesdites avances en comptes courants ;
- (c) la nomination, révocation, résiliation ou licenciement (selon le cas), ou modification significative de la rémunération ou des avantages, des mandataires sociaux, dirigeants et salariés dont la rémunération brute annuelle fixe excède 80.000 euros, pour autant que cet engagement n'ait pas été prévu dans le budget annuel;
- (d) toute mise en place de plans d'intéressement ou de participation aux résultats, de plans stock-options ou d'attribution gratuite d'actions et prise de toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission <lesdites valeurs mobilières ;
- (e) la nomination et la rémunération des Directeurs Généraux;
- (f) la proposition de nomination, de renouvellement, de non renouvellement ou de révocation des commissaires aux comptes ;
- (g) la modification des méthodes comptables et de la date de clôture de l'exercice social;
- (h) la proposition d'affectation du résultat, la distribution de dividendes supérieure à 70 % du résultat distribuable net de la Société ou durant les années pendant lesquelles les Options de Vente et les Options d' Achat peuvent être exercées ou la distribution de réserves ;
- (i) la création, le lancement ou la fermeture d'une activité ainsi que de toute société, entreprise, coentreprise (*joint-venture*), succursale ou groupement quelconque, la modification significative de nature ou de périmètre des activités de la Société ;
- (j) la prise de participation ou d'intérêts dans une entité ;
- (k) l'octroi et la constitution d'hypothèque, nantissement, sûreté, charge, dépôts en garantie, ainsi que tous cautionnements, avals, garanties, et l'émission de lettre de confort;
- (l) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée ;
- (m) l'arrêté des comptes annuels;
- (n) l'adoption du budget et du business plan de la Société et la modification de ceux-ci;
- (o) la conclusion ou résiliation de tout contrat significatif ou de tout contrat ne relevant pas du cours normal des affaires ;
- (p) l'endettement, souscription de tout engagement hors-bilan ou dépense non prévu au budget portant sur un montant cumulé de plus de 150.000 euros;
- (q) la décision relative à la cession, la location et/ou la mise en gage d'éléments d'actif (en ce compris les titres de toutes filiales) non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à 50.000 euros, ce seuil devant être apprécié au regard des éventuelles garanties contractuelles qui seraient consenties dans le cadre de l'opération concernée ;
- (r) la cession d'un droit de propriété intellectuelle ou conclusion de tout contrat de licence relatif à un tel droit, non prévue au budget ;

- (s) la décision relative à l'acquisition d'éléments d'actifs non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à 50.000 euros ;
- (t) la décision d'avance sur production non prévue au Budget supérieure à 50.000 euros ;
- (u) la décision d'avance ou de minimum garanti à un tiers (artiste, producteur, etc...) supérieure à 50.000 euros;
- (v) la décision de réservation de salles non prévue au Budget supérieure à 50.000 euros;
- (w) initier ou transiger tout litige pour un montant supérieur à 20.000 euros;
- (x) l'ouverture d'une procédure de redressement, liquidation, sauvegarde et plus généralement de toute procédure de faillite ou relative aux entreprises en difficulté ou en restructuration ainsi que toute transmission universelle de patrimoine et dissolution ; et
- (y) tout projet d'admission des actions aux négociations sur un marché réglementé européen ou sur un système multilatéral de négociations organisé tel qu'Altemex.